

L'ÉVOLUTION DE LA FONCTION DE JUGE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE

Ce document répertorie les principales modifications, d'origine législative, jurisprudentielle, sociale et technologique, ayant eu un impact au fil des ans sur l'exercice de la fonction de juge en matière criminelle et pénale.

Il résume le contenu d'un rapport plus exhaustif rédigé à la demande de la direction de la Cour du Québec par le juge Maurice Galarneau¹ et M^e Anne Latulippe à partir, notamment, d'entrevues menées auprès de collègues d'expérience de la Chambre criminelle et pénale. Le juge Galarneau et M^e Latulippe y ont également retracé l'historique des nombreux amendements apportés au *Code criminel* ainsi qu'à différentes lois connexes, en mettant chaque fois en lumière leur impact concret sur les responsabilités du juge et, souvent, l'alourdissement de sa tâche.

1- LA SITUATION ACTUELLE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

À l'heure actuelle, 160 des 308 juges de la Cour du Québec siègent à la Chambre criminelle et pénale. Un certain nombre de ceux-ci sont aussi assignés à la Chambre de la jeunesse et à la Chambre civile. Une telle polyvalence est impérative pour répondre aux besoins des justiciables de certaines régions, en particulier celles plus éloignées des grands centres.

Ces juges sont répartis partout au Québec. Ils siègent dans tous les palais de justice et points de service ainsi que dans les communautés autochtones où se déplace la cour itinérante.

2- L'ÉVOLUTION DE LA FONCTION DE JUGE

a) Le leadership judiciaire comme agent accélérateur d'une administration efficace de la justice

L'époque du « juge sphinx », passif et observateur, est définitivement révolue. Bien en amont du procès, les juges prennent l'initiative, par exemple, de convoquer les avocats à des séances de gestion en cabinet ou encore de tenir des conférences préparatoires et de facilitation. L'évolution de la fonction de juge est ici tangible et interpelle non seulement la maîtrise de qualités de décideur, mais aussi de médiateur, communicateur et gestionnaire.

On attend des juges, en particulier des juges de première instance, une telle attitude proactive et l'exercice de tous leurs pouvoirs de gestion d'instance². On attribue ainsi aux tribunaux, à bon droit, un « rôle important pour changer la culture en salle d'audience »³.

¹ Monsieur Maurice Galarneau a siégé pendant près de 20 ans à la Cour du Québec et a occupé la fonction de juge en chef adjoint à la Chambre criminelle et pénale de 2004 à 2011. Il a pris sa retraite le 1^{er} février 2020 et il agit, depuis, à titre de juge suppléant.

² *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, par. 114 et *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, par. 35 à 39.

³ *R. c. Jordan*, précité, note 2, par. 114.

Cette responsabilité n'est pas l'apanage du juge et est partagée avec tous les intervenants du système de justice. L'exercice d'un *leadership* de la part des juges est toutefois pleinement justifié pour accompagner et mobiliser les parties.

Le travail préparatoire à une audience et la gestion efficace de celle-ci sont évidemment cruciaux dans le contexte du droit constitutionnel de tout inculpé d'être jugé dans un délai raisonnable, tel qu'interprété par la Cour suprême du Canada.

Rappelons en effet que, dans l'affaire *Jordan*, la Cour suprême fixe un plafond présumé de 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale (comme la Cour du Québec). Ce plafond est de 30 mois pour les affaires instruites devant une cour supérieure ou une cour provinciale à l'issue d'une enquête préliminaire⁴. Rappelons aussi que, depuis le 19 septembre 2019, la possibilité de tenir une enquête préliminaire est restreinte aux infractions passibles d'un emprisonnement maximal de 14 ans ou plus.

Par conséquent, le nombre plus élevé de dossiers pour lesquels le « plafond » de 18 mois s'applique, puisqu'ils sont traités par une cour provinciale sans enquête préliminaire, exacerbe la pression liée au respect de ce délai.

Dans la mesure où « un délai déraisonnable représente un déni de justice pour l'inculpé, les victimes, leurs familles et la population dans son ensemble⁵ », le devoir du juge de diriger et gérer le déroulement des audiences afin d'instruire les procès en temps utile est particulièrement exigeant.

Le temps consacré par le juge à amener les parties et leurs avocats à circonscrire le débat, à simplifier la procédure, à abréger l'audience, à tenter de trouver une solution partielle ou définitive à l'affaire⁶, etc., est important et doit être reconnu dans le calcul des ressources additionnelles dont la Cour du Québec exprime le besoin. Dans ce contexte de pression exercée sur le système judiciaire, le gouvernement a en effet un rôle à jouer pour s'assurer que le système de justice criminelle bénéficie de ressources suffisantes, notamment afin d'appuyer, justement, les initiatives visant à réduire les délais⁷.

b) L'assistance à une personne non représentée

Les responsabilités du juge de gérer efficacement l'audience prennent également tout leur sens lorsque la personne accusée n'est pas assistée d'un avocat, une réalité dont la fréquence est sans cesse croissante.

⁴ Au-delà de ces plafonds, le délai entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée du procès est présumé déraisonnable, à moins que des circonstances exceptionnelles le justifient.

⁵ *R. c. Jordan*, précité, note 2, par. 19.

⁶ Les articles 113 à 117 du *Règlement de la Cour du Québec* décrivent notamment les objectifs des conférences de gestion, préparatoires et de facilitation.

⁷ *R. c. Jordan*, précité, note 2, par. 117 et 140.

Un devoir d'assistance raisonnable, afin de garantir la tenue d'un procès équitable, incombe au juge dans ces circonstances. Il inclut la tâche, par exemple, de s'assurer de l'admissibilité de la preuve ou encore d'accorder un ajournement pour permettre à l'accusé d'assigner des témoins. Bien qu'il soit difficile de quantifier précisément le temps additionnel requis pour traiter une affaire dans laquelle l'accusé n'est pas assisté d'un avocat, l'expérience révèle qu'une telle situation a généralement l'effet d'allonger de façon substantielle les procédures.

3- L'IMPACT DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

L'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*, voilà près de 40 ans, a marqué un tournant majeur dans notre système de justice à plusieurs égards. Le pouvoir législatif a accordé aux tribunaux la responsabilité de veiller à ce que l'État respecte son obligation constitutionnelle de protéger les droits, libertés et garanties juridiques enchâssés dans la Charte. Cette responsabilité d'intervenir lorsqu'un droit est violé, en invalidant une loi ou en ordonnant le remède approprié à une conduite inconstitutionnelle, a dramatiquement modifié le rôle des tribunaux.

Un corpus jurisprudentiel impressionnant⁸ s'est développé au fil des ans dans ce contexte, les tribunaux ayant quotidiennement à se pencher sur le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives; une arrestation ou une détention prétendument arbitraire; le droit à l'assistance d'un avocat; le droit à la communication de la preuve; le droit à un procès dans un délai raisonnable; les peines minimales obligatoires en regard de la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités, la non-publication qui met notamment en cause la liberté de presse, etc.

Cette jurisprudence est évidemment née des requêtes de diverses natures, souvent complexes, dont il serait impossible de dresser une liste exhaustive. Ces requêtes préalables au procès ou déposées au cours de celui-ci font partie du quotidien des juges de la Chambre criminelle et pénale qui doivent en évaluer la suffisance des motifs présentés à leur soutien et décider du sort de chacune d'elles. Il n'est donc pas rare qu'avant d'en arriver au fond de l'affaire, le cas échéant, un juge soit appelé à rendre plusieurs décisions motivées pour un seul dossier après, bien sûr, avoir analysé la preuve présentée et les observations des parties. L'expérience démontre en outre que, dans la grande majorité des cas, les décisions sur ces requêtes nécessitent la confection de motifs écrits.

⁸ Il n'est pas étonnant de constater que 12 % des affaires tranchées par la Cour suprême du Canada en 2020 portent encore sur la *Charte canadienne* (volet droit criminel) selon la rétrospective annuelle accessible en ligne : <https://www.scc-csc.ca/review-revue/2020/index-fra.aspx>.

Cet alourdissement de la tâche est bien réel et rapporté par tous les collègues de la Chambre criminelle et pénale. Les juges demeurent à l'affût des étapes procédurales inutiles et des requêtes engagées à tort, mais toujours est-il que l'exercice de ce rôle de gardiens consomme du temps de préparation, d'audience et de délibéré qu'il faut reconnaître.

4- L'EXIGENCE DE MOTIVER LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

L'accès à la justice passe notamment par une compréhension adéquate des décisions judiciaires. Le « jugement », que ce soit celui rendu à des étapes préliminaires ou celui scellant le sort d'un dossier, constitue le principal acte de communication des magistrats.

Par conséquent, cet acte de communication doit être livré en langage clair de façon à ce que les parties soient en mesure de saisir le raisonnement conduisant à telle ou telle conclusion. Ce besoin est particulièrement manifeste dans le cas des personnes non assistées d'un avocat, une réalité toujours plus courante comme mentionné précédemment.

Les motifs d'une décision ont aussi pour fonction d'expliquer aux plaignants d'infractions criminelles pourquoi une déclaration de culpabilité est prononcée ou non. Ils constituent en outre un moyen de rendre compte, devant le public, de l'exercice du pouvoir judiciaire. Les motifs doivent être étayés de façon à permettre, le cas échéant, leur révision en appel.

Une jurisprudence abondante existe à propos de cette obligation de « motiver les jugements » qui incombe au juge président un procès en matière criminelle⁹. Un manquement à ce devoir peut conduire à l'annulation du jugement et à une ordonnance de nouveau procès.

Les exigences établies en regard de cette responsabilité des juges se sont accrues au fil des ans. Ainsi, sans proscrire les jugements rendus oralement¹⁰, la Cour d'appel du Québec a récemment formulé une mise en garde sur les risques associés à cette pratique¹¹. Elle privilégie la confection de motifs écrits – ou préparés d'une façon aussi rigoureuse que s'ils étaient prononcés par écrit – considérant l'importance de la structure et de la précision dans la présentation des principes juridiques et l'évaluation de la preuve. En effet, bien que la forme du jugement relève toujours de la discrétion du juge¹², l'écrit réduit le risque d'expressions malencontreuses et inappropriées¹³.

⁹ Voir notamment *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51 et *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26.

¹⁰ Voir aussi *J.L. c. La Reine*, 2017, QCCA 398, par. 66 : « En retour, en plus de permettre d'organiser la pensée, l'écriture impose un moment de recul, par opposition à une certaine précipitation à élaborer une décision, et cela oblige à prendre une distance avec la forte impression que laissent parfois les faits. »

¹¹ *St-Denis c. La Reine*, 2021 QCCA 738, par. 10.

¹² *Labidi c. La Reine*, 2018 QCCA 787, par. 8 : « La forme du jugement, qu'il soit oral ou écrit, relève toujours de la discrétion du juge. Néanmoins, il y a des dossiers où un jugement écrit serait préférable. »

¹³ *R. c. Ibeagha*, 2019 QCCA 1534, par. 20.

La Cour d'appel du Québec reconnaît aussi le droit de l'accusé à un jugement dont les motifs sont réfléchis et explicites et qui exposent pour tout lecteur *comment* et *pourquoi* la preuve entendue mène au résultat. Les motifs doivent de plus être à la hauteur de l'importance de la décision à rendre par le tribunal¹⁴.

Sur ce même thème, soulignons par ailleurs l'entrée en vigueur, le 6 mai 2021, de l'article 278.98 du *Code criminel* qui réitère l'obligation du juge de motiver les décisions rendues dans le contexte spécifique d'infractions d'ordre sexuel.

Cet état du droit entraîne deux principales conséquences sur la fonction de juge et l'organisation du travail.

La première est que les juges doivent posséder des habiletés de communication tant à l'oral qu'à l'écrit. Ces aptitudes s'acquièrent et s'améliorent principalement par de la formation de base et spécialisée.

Le Conseil de la magistrature du Québec a donc entrepris l'ambitieux projet d'offrir à chaque juge une formation sur la rédaction de jugement. Une équipe de juges de la Cour du Québec a conçu, en collaboration avec des collaborateurs externes (l'Institut canadien d'administration de la justice et l'agence En Clair), un programme adapté à la compétence juridictionnelle de la Cour. Ce programme comporte une série de séminaires d'une durée de trois jours (deux jours en mode virtuel).

Comme nous le verrons plus loin, ce besoin de perfectionnement a un impact direct sur les ressources en ce que, dit simplement, un juge en formation n'assume pas, pendant ce temps, une assignation judiciaire.

La deuxième conséquence de l'obligation de motiver plus rigoureusement une décision porte sur le temps de travail dont doivent disposer les juges pour examiner attentivement la preuve soumise; évaluer la crédibilité des témoins; revoir les plaidoiries; analyser la loi, la jurisprudence et la doctrine; approfondir la recherche au besoin; « mûrir » la décision à la lumière de tous ces éléments; structurer leur pensée, etc.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par la Charte canadienne, englobe ce temps de délibéré avant de rendre jugement¹⁵. La célérité est donc de mise dans l'exercice de cette responsabilité alors que, rappelons-le, les exigences relatives à la motivation des jugements sont élevées.

¹⁴ *St-Denis c. La Reine*, précité, note 11, par. 10.

¹⁵ *R. c. K.G.K.*, 2020 CSC 7.

Dans ces circonstances, il importe que les juges puissent franchir cette étape charnière du processus judiciaire avec toute la rigueur et la sérénité qu'elle commande, en ayant en tête l'intérêt supérieur des justiciables. Or, un tel état d'esprit peut difficilement émaner d'un contexte où un sentiment d'urgence prévaut constamment.

5- LA FORMATION CONTINUE

La Cour du Québec et le Conseil de la magistrature du Québec soutiennent les juges dans leur devoir déontologique de maintenir leurs connaissances à jour. Un programme de perfectionnement étoffé, régulièrement révisé, porte tant sur le droit que les réalités sociales vues comme la toile de fond des litiges soumis aux tribunaux¹⁶. Cette structure est essentielle pour approfondir la réflexion à propos de concepts juridiques complexes; aborder la conduite et la communication en salle d'audience; être formés sur la gestion d'instance et les conférences de facilitation; discuter d'enjeux sociétaux; en apprendre davantage sur les spécificités des communautés autochtones, débattre de la portée de tels ou tels courants jurisprudentiels, etc.

Au quotidien, les juges doivent aussi être à l'affût, à titre d'exemple, des modifications apportées au *Code criminel* et à d'autres lois connexes d'application courante. À cet égard, mentionnons que l'activité législative est relativement soutenue en matière criminelle et que plusieurs réformes d'importance ont été adoptées au cours des dernières années, exigeant chaque fois des juges – et des avocats, évidemment – la maîtrise de dispositions portant sur de nouvelles infractions, procédures, ordonnances accessoires en matière de détermination de la peine, obligations imposées au ministère public et aux services policiers, etc.

La lecture de la jurisprudence constitue bien sûr une autre activité indispensable à l'exercice de la fonction de juge, toutes juridictions confondues. En droit criminel, la jurisprudence est particulièrement riche dans la mesure où les décisions rendues par tous les tribunaux canadiens sont potentiellement pertinentes. L'interprétation de certains principes proposée par des cours étrangères, par exemple des pays du Commonwealth, peut aussi être digne d'intérêt.

Les statistiques de la Cour suprême du Canada sont d'ailleurs révélatrices de l'importance du volume de l'activité judiciaire en matière criminelle : en 2020, 42 % des appels entendus concernaient le droit criminel.

Devant ces sources infinies d'information juridique, la Cour du Québec a certes développé des outils au bénéfice des juges, que ce soit la confection de guides, de résumés de jurisprudence, la planification d'ateliers, etc. La Cour peut aussi compter sur la générosité d'un grand nombre de juges qui acceptent de partager leur expertise avec leurs collègues sur des thématiques particulières.

¹⁶ Ce programme est présenté sur le site Internet de la Cour du Québec : <https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/Publications/FormationCourQuebec.pdf>

Cela dit, qu'importe la formule retenue, ce temps d'apprentissage, de mise à jour des connaissances et d'enseignement doit être considéré dans l'allocation des ressources judiciaires.

6- L'ENGAGEMENT DES JUGES DANS LES PROGRAMMES QUI RÉPONDENT AUX BESOINS PARTICULIERS DE CERTAINS ACCUSÉS

On l'a vu, le rôle du juge avant l'audience et lors de celle-ci a considérablement évolué au cours des dernières décennies. Il en est de même de l'engagement de la Cour, par ses juges, dans le déploiement de programmes destinés à des personnes accusées qui acceptent de plaider coupable à certaines infractions mineures et d'entreprendre, par exemple, une thérapie pour vaincre un problème de dépendance. On pense ici au Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec à Montréal¹⁷ et Puvirnituaq¹⁸ ou encore aux programmes d'accompagnement justice et santé mentale déployés dans plusieurs régions¹⁹.

L'un des objectifs de telles initiatives est de s'attarder au comportement problématique à l'origine de l'activité criminelle de façon à mettre fin au phénomène des « portes tournantes ». Le cheminement de la personne fait l'objet d'un suivi judiciaire par le juge, à intervalles réguliers, en salle d'audience.

Un comité réunissant des intervenants issus de diverses disciplines, auquel siègent des juges, est généralement formé pour mettre en place ces programmes et en assurer un suivi.

Tous ces projets ont fait leurs preuves et leur déploiement à plus grande échelle est souhaitable. L'investissement requis de la part des juges dans ce cadre doit aussi être considéré sur le plan des ressources judiciaires disponibles.

7- LA MISE EN ŒUVRE DU RAPPORT *REBÂTIR LA CONFIANCE*

La Cour du Québec est déjà engagée dans la mise en œuvre des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* qui portent sur une organisation différente des activités judiciaires. Des mesures utiles aux personnes plaignantes, à l'étape judiciaire de leur parcours, devraient être en place dès les premiers mois de l'année 2022 dans certaines régions.

¹⁷ Les modalités de ce programme sont accessibles en ligne : [Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec \(PTTCQ\) à Montréal \(courduquebec.ca\)](https://www.courduquebec.ca/pttcq)

¹⁸ Voir : [PTTCQ - NITSIQ- Version finale 30-08-19 \(courduquebec.ca\)](https://www.courduquebec.ca/nitsiq).

¹⁹ Notamment dans les districts judiciaires d'Abitibi, de Beauharnois, Bedford, Drummond, Montréal, Laval, Longueuil, Trois-Rivières, Québec, Gatineau, Rimouski et Chicoutimi.

Une telle réorganisation exige une planification différente des séances judiciaires. Par exemple, une gestion plus serrée et attentive aux besoins des plaignants et des organismes qui leur viennent en aide, recommandée dans le rapport *Rebâtir la confiance*, supposera la confection de rôles spécifiques réunissant moins de dossiers.

L'exercice de ces responsabilités nécessite un plus grand nombre de juges pour traiter ces dossiers à l'intérieur des mêmes délais raisonnables.

8- L'IMPACT DES TECHNIQUES DIFFÉRENTES D'ENQUÊTE POLICIÈRE

Le développement de nouvelles méthodes d'enquête policière, lié en partie à l'avènement de technologies plus sophistiquées, a engendré de nombreuses modifications au *Code criminel* sur le plan des ordonnances et mandats qui peuvent être demandés à un juge²⁰.

La jurisprudence générée par ces modifications législatives est tout aussi abondante dans ce domaine du droit qui évolue rapidement, de surcroît, ce qui exige des juges une vigilance certaine pour s'assurer de maîtriser les concepts juridiques applicables.

Cette réalité explique un nombre relativement important de contestations, ce qui a pour effet de complexifier les audiences et d'allonger leur durée. Une telle situation a également un impact sur le travail du juge en cabinet. Ainsi, à titre d'exemple, il n'est pas rare aujourd'hui qu'un juge doive consacrer des dizaines d'heures à un projet d'écoute électronique dans le contexte d'enquêtes relatives au crime organisé.

Le temps de travail accompli en salle d'audience ou en cabinet doit être reconnu dans l'analyse des besoins de la Cour.

9- LE TRAITEMENT DE LA PREUVE TECHNOLOGIQUE

Le traitement de la preuve recueillie sur une grande variété d'appareils électroniques est une autre réalité avec laquelle les juges doivent composer au quotidien, spécialement dans le contexte de certains types d'infractions alléguées (par exemple : leurre, pornographie juvénile, fraude et autres crimes économiques, infractions relatives aux drogues, criminalité organisée, etc.).

Il arrive assez fréquemment qu'une telle collecte de données, souvent extrêmement volumineuses, soit contestée et que le juge soit appelé à trancher des litiges liés à l'admissibilité de ces nouveaux types de preuve, un autre domaine complexe du droit où la jurisprudence est florissante.

Les juges se sont adaptés à cette nouvelle réalité, mais il demeure que l'analyse à laquelle ils doivent se livrer, pour en tirer des conclusions pertinentes aux infractions reprochées, consomme du temps de délibéré.

²⁰ Voir notamment les articles 487.01 et suivants du *Code criminel*.

10- LA PROGRESSION DES RESSOURCES ALLOUÉES AU DPCP

Sur ce thème, signalons d'emblée que la Cour du Québec n'aspire pas à une symétrie parfaite entre les ressources allouées au fil des ans au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et celles dédiées à sa Chambre criminelle et pénale.

N'empêche, il vaut de souligner qu'au moment de la création de cet organisme en 2006-2007²¹, 478 procureurs²² étaient à son emploi, alors que la Cour du Québec était composée de 270 juges. Cinq ans plus tard, le nombre de procureurs est passé à 651 et 20 postes de juge ont été accordés à la Cour. Selon les plus récentes données disponibles, le DPCP compte 772 procureurs, tandis que la Cour est formée de 308 juges.

Le tableau joint illustre bien le fait que la cadence des ressources additionnelles allouées à la Cour du Québec est donc loin d'avoir suivi le même rythme que celle du DPCP. Or, il n'est pas nécessaire de discourir longtemps pour convaincre quiconque du fait que ces renforts au niveau de la poursuite ont conduit à une activité judiciaire plus importante à la Cour.

CONCLUSION

En considérant toutes ces facettes de l'évolution de la fonction de juge, la Cour du Québec entend procéder, au cours de l'année judiciaire débutant en septembre 2022, à la réorganisation du cadre de travail des juges de la Chambre criminelle et pénale, une mesure essentielle pour assurer la qualité de services à laquelle les justiciables ont droit.

Cette mesure exige, afin de respecter les délais applicables en matière criminelle, 41 nouveaux postes de juge. Cette demande de ressources s'ajoute aux 16 postes de juge requis au mois de novembre 2020, une requête accueillie positivement par le ministre de la Justice. La Cour du Québec estime, de plus, que trois avocats dédiés à son Service de recherche, ainsi qu'un technicien en droit et un technicien en administration affectés au Bureau de la juge en chef afin de soutenir ces nouveaux juges, devront être embauchés.

²¹ Les données du DPCP sont tirées des rapports publics annuels de cet organisme.

²² Incluant les procureurs en chef et les procureurs en chef adjoints : [Rapport annuel de gestion 2020-2021 du Directeur des poursuites criminelles et pénales \(quebec.ca\)](#)